DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 10 novembre 2022

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4188-2022.
Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) - Équipements au poste Hertel et construction d'une ligne à 400 kV.
Demande de remboursement de frais du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*.

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* dépose par la présente sa Demande de remboursement au présent dossier. Tel qu'indiqué sur le formulaire, la demande est logée par *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, qui est la responsable du paiement de ces frais pour le Regroupement.

D'abord et avant tout, nous attirons l'attention de la Régie et des participants sur le fait que cette demande est d'un montant substantiellement inférieur au budget soumis, et ce malgré que le dossier ait été plus étendu que prévu en raison du dépôt par Hydro-Québec d'une preuve modifiée.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* a activement participé au dossier, et ce de façon constructive tel que décrit notamment ci-après.

Il attire d'une part l'attention de la Régie sur ses demandes de renseignements C-RTIEÉ-0006 et C-RTIEÉ-0012.

Le RTIEÉ a par la suite déposé son mémoire C-RTIEÉ-0008, RTIEÉ-1, Doc. 1 au présent dossier. Nous avons toutefois eu à en retirer ensuite les pages 7 et 8 et le paragraphe 31 (des pages 17 à 19, le tout conformément à la décision D-2022-102. **Nous avons alors immédiatement annoncé à la Régie que les frais relatifs à ces parties retirées du mémoire ne seraient pas inclus dans notre demande de frais, et c'est effectivement le cas par la présente demande (C-RTIEÉ-0010)** :

> *Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) confirme qu'il retire les pages 7 et 8 et le paragraphe 31 (des pages 17 à 19) de son mémoire C-RTIEÉ-0008, RTIEÉ-1, Doc. 1 au présent dossier, le tout conformément à la décision D-2022-102.*
> ***De plus nous informons respectueusement le tribunal qu'aucun frais ne sera réclamé pour cette partie de nos travaux**.*
> *[Souligné en caractère gras par nous]*

Par la suite, nous avons pris connaissance et analysé la preuve modifiée d'Hydro-Québec. Nous avons ensuite annoncé au tribunal et aux participants qu'il n'était pas nécessaire de modifier notre rapport à cet effet, dont les conclusions de fond demeuraient inchangées (Lettre C-RTIEÉ-0013), mais que ces modifications d'Hydro-Québec seraient traitées en argumentation, ce qui fut fait (Argumentation C-RTIEÉ-0015).

Nous attirons donc l'attention de la Régie sur cette argumentation C-RTIEÉ-0015, laquelle reprend les composantes de notre mémoire C-RTIEÉ-0008, RTIEÉ-1, Doc. 1 tel que déposé au présent dossier et tel que déjà modifié par notre lettre C-RTIEÉ-0010 *(aux fins de retirer les pages 7 et 8 et le paragraphe 31 (des pages 17 à 19) conformément à la décision D-2022-102)*. Mais nos motifs et nos conclusions dans cette argumentation sont adaptées pour tenir compte des modifications apportées par Hydro-Québec à sa preuve. Ainsi, nous y tenons compte non seulement les bénéfices énergétiques mais également les bénéfices non énergétiques du Projet **du point de vue d'HQT** en nous en tenant strictement au cadre juridique applicable à des demandes d'autorisation de projets d'investissements de HQT. **Nous rappelons aussi dans notre argumentation ce cadre juridique, lequel correspond bien à celui énoncé par la Régie dans sa décision D-2022-102** lors de sa radiation partielle de notre preuve.

Si nous rappelons tous ces éléments susdits, c'est pour bien souligner au Tribunal que le RTIEÉ a déjà pris en compte cette décision D-2022-102, en ne réclamant aucun frais pour les parties radiées de notre preuve, puis en ne réclamant aucun frais pour notre défense à la demande de radiation. Et enfin, le résultat final (à savoir notre argumentation C-RTIEÉ-0015) est postérieur et tient compte du retrait partiel de notre preuve antérieure, en y ajoutant ce qui résulte des modifications apportées par Hydro-Québec à sa preuve.

Nous espérons humblement avoir été utiles aux délibérations du Tribunal.

Et nous rappelons que notre présente demande de remboursement de frais est déjà d'un montant substantiellement inférieur au budget soumis, et ce malgré que le dossier ait été plus étendu que prévu en raison du dépôt par Hydro-Québec d'une preuve modifiée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

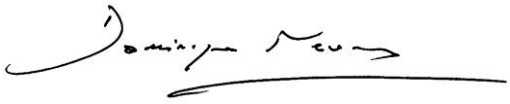

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ*), regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.),* le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).